



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Keskastel (67)**

n°MRAe 2019DKGE301

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 octobre 2019 et déposée par la commune de Keskastel (67), relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Keskastel (1 532 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ouvrir des parcelles agricoles qui soient constructibles (Aa) dans un secteur agricole inconstructible (Ab) pour permettre le développement d'une exploitation agricole ;
2. adapter le règlement de l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, et de l'article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions ;

Point 1

Considérant que :

- l'exploitation agricole d'élevage de bovins concernée par la modification est localisée à l'est de la commune, au lieu-dit « Ferme Hoellenkopf » ; sur une superficie de 2,72 hectares (ha), l'exploitation actuelle regroupe une maison d'habitation, une étable et des hangars agricoles ; les terrains alentours sont pour l'instant en zone agricole non constructible (Ab) ;
- le projet consiste à étendre l'exploitation actuelle sur une superficie de 3,78 ha de terres agricoles, soit 1,88 ha au nord du site actuel et 1,90 ha au sud ; les terrains concernés font dès lors l'objet d'un classement en zone constructible (Aa) du PLU ;

Observant que :

- ce projet, soutenu par la chambre d'agriculture, doit permettre non seulement d'étendre le site d'exploitation, mais surtout de rationaliser son fonctionnement (améliorer les conditions de stockage et optimiser la circulation interne) et de

répondre à des problèmes de sécurité incendie causés par la trop grande proximité des différents locaux ;

- cette exploitation agricole est soumise à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le périmètre de réciprocité existant sera modifié mais ne concernera ni le captage d'eau communal, ni aucune habitation ;
- les secteurs d'extension, situés à environ 1 km des premières habitations du village et à proximité de l'autoroute A4 sont accessibles et desservis en eau potable et électricité ; ils ne sont pas concernés par des servitudes d'utilité publique, ni par le risque inondation affectant l'ouest de la commune ;
- si le secteur du projet n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique référencé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, il se situe toutefois en bordure de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ainsi qu'en partie sur des prairies potentiellement humides ;

Recommandant que des pré-diagnostics relatifs à la présence de zones humides soient réalisés et que, le cas échéant, soit appliquée la démarche Éviter, réduire, compenser (ERC)¹ ;

Point 2

Considérant que :

- la commune souhaite harmoniser l'écriture de l'article 8 pour l'ensemble des zones urbaines (UA, UX) et à urbaniser (1AUa, 1AUz, 2AUa et 2AUz) qui précise qu'au sein d'une même propriété, « une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité » entre les constructions ;
- pour être plus clair et se conformer à des jurisprudences de 2004 et 2007, l'article 10 précise dorénavant que la hauteur maximale autorisée des constructions est calculée « à l'aplomb en tout point du niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet » ;

Observant que :

- ces modifications réglementaires permettent de faciliter l'application des articles de règlement modifiés ;
- ces modifications sont sans conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Keskastel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Keskastel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Keskastel n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

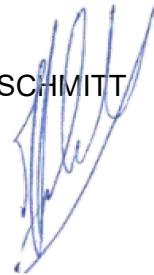
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.